

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(71) 1501 final

Bruxelles, le 27 avril 1971

441.21

LIBRARY

SIXIÈME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL
SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES RÉGLEMENTATIONS COM-
MUNAUTAIRES À LA SITUATION DE LA COMMUNAUTÉ Élargie

LT

GV

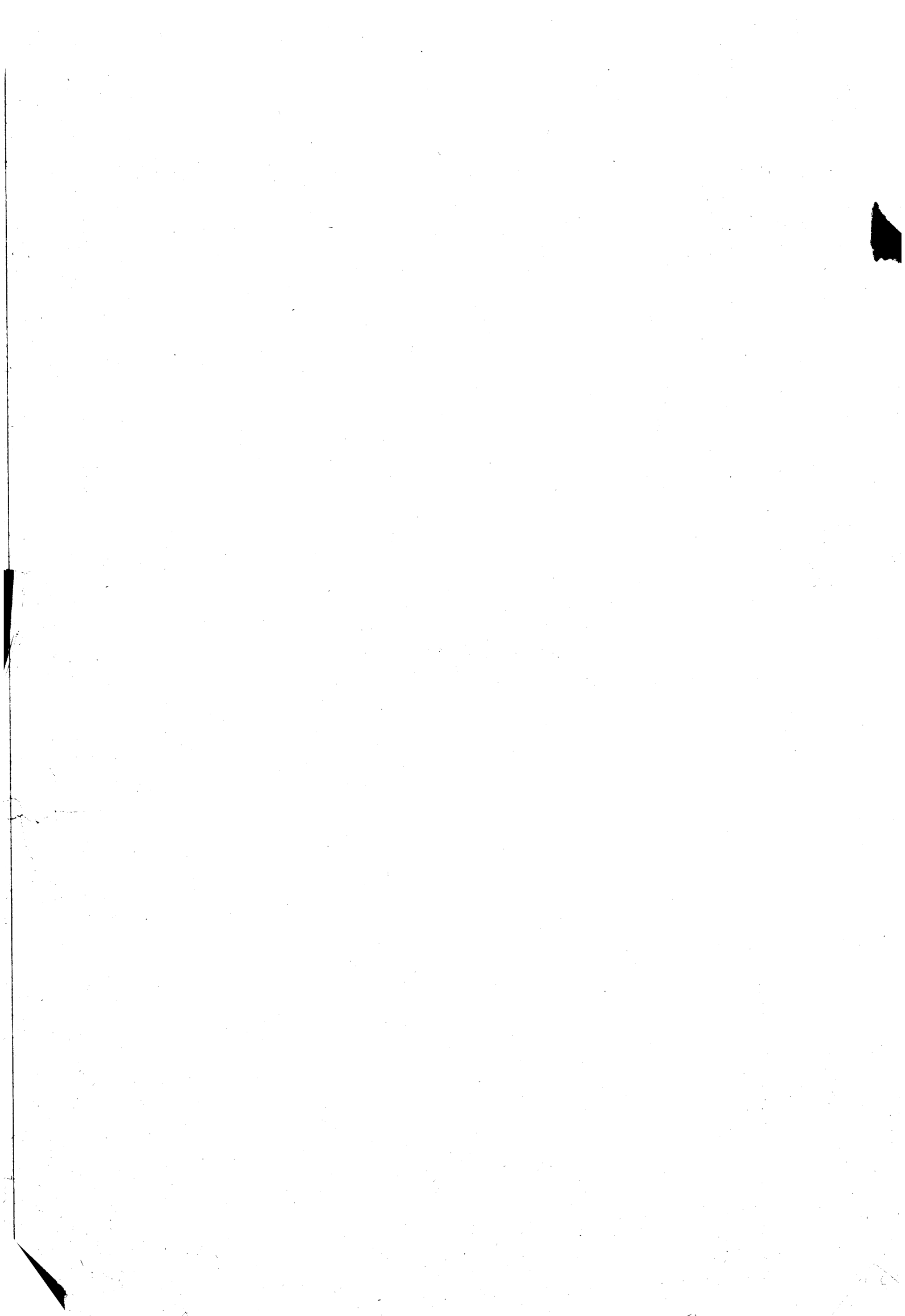
JB

~~KL~~

EK

~~BS~~

MO



I.

1. La Commission présente le sixième rapport intérimaire concernant les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie. Il concerne la première partie des actes relevant du droit dans le domaine agricole et plus particulièrement tous les actes relatifs à l'organisation commune dans les secteurs suivants :

- secteur des céréales,
- secteur des oeufs et albumines,
- secteur de la viande de volaille,
- secteur de la viande de porc,
- secteur des matières grasses, huile d'olive, graines oléagineuses,
- secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture,
- secteur du lin et du chanvre,
- secteur du tabac.

Pour les principes de procédure appliqués, il est renvoyé au premier rapport.

2. Un problème nouveau s'est, toutefois, posé : celui des règlements fixant certains prix ou certaines données (par exemple barèmes applicables à l'intervention) valables pour une campagne. La règle suivie dans les autres domaines aurait conduit à les éliminer du rapport s'agissant d'actes qui ne seront plus en vigueur lors de l'adhésion. Toutefois, l'examen de ces actes s'est révélé utile, non pas sous l'angle du niveau de prix, qui n'avait pas à faire l'objet d'un examen, mais sous l'angle du mécanisme. En effet, en raison de l'obligation qui existe de fixer ces éléments (prix, barème, etc...) pour chaque campagne, si le règlement examiné ne sera plus applicable au moment de l'adhésion, un règlement semblable devra être en vigueur. Cet examen a conduit à classer ces actes sous des rubriques différentes selon qu'il fallait ou non leur apporter une adaptation technique. Ils sont toutefois regroupés à l'intérieur de chaque annexe sous une catégorie B. Il va de soi que la classification ainsi donnée ne s'applique que si le texte du règlement comparable en vigueur au moment de l'adhésion est analogue.

3. Les actes juridiques qui n'appellent pas d'adaptations techniques sont énumérés à l'annexe I sous le point A. Certains nécessiteront, cependant, une adaptation d'ordre institutionnel relative à la pondération des voix prévue dans le cadre des procédures des Comités de gestion, ce qui se trouve précisé dans chaque cas.

Sont également classés dans cette catégorie les actes qui ne nécessitent qu'une adaptation en ce qui concerne les délais d'application.

Des commentaires sont fait à propos de certains règlements figurant à l'annexe I A dans la deuxième partie de ce rapport.

4. L'annexe II contient la liste des actes qui exigent des adaptations techniques qui, dès à présent, peuvent clairement être formulées. Ces adaptations visent essentiellement à

- a) adjoindre à certaines parties d'actes communautaires (abréviations, termes, organismes...) reproduites dans chaque version dans les quatre langues officiels, leur traduction dans les langues officielles des pays candidats ;
- b) supprimer ou ajouter certaines mentions ou données relatives aux pays candidats.

5. L'annexe III contient la liste des actes auxquels il faudra apporter certaines adaptations techniques déjà arrêtées quant à l'objet, mais dont il n'est pas encore possible de proposer la formulation, certaines données faisant encore défaut. Le commentaire accompagnant chacun de ces actes donne des précisions à ce sujet.

6. L'annexe IV contient la liste des actes dont l'examen n'est pas encore terminé pour des raisons diverses, indiquées dans chaque cas.

Toutefois, un problème d'ordre général mérite d'être évoqué : le groupe d'actes se référant aux accords d'association autres que les conventions de Yaoundé et de Arusha. La question des accords préférentiels faisant l'objet d'une discussion au sein de la conférence il sera nécessaire de réexaminer ces actes, en fonction de la solution qui sera apportée à ce problème.

.../...
L'annexe V contient les actes qui se réfèrent aux Conventions de Yaoundé et d'Arusha.

7. Les textes des actes examinés dans le cadre du sous-groupe "Agriculture" du Droit communautaire dérivé ont été mis à jour jusqu'aux dates suivantes :

- secteur des céréales : 5 décembre 1970
- secteur des oeufs et albumines : 20 novembre 1970
- secteur de la viande de volaille : 20 novembre 1970
- secteur de la viande de porc : 15 janvier 1971
- secteur des matières grasses, huile d'olive et graines oléagineuses : 20 novembre 1970
- secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture : 20 novembre 1970
- secteur du lin et du chanvre : 23 octobre 1970
- secteur du tabac : 23 octobre 1970

II.

A. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS ACTES DE L'ANNEXE I A

8. Règlement n° 391/68/CEE de la Commission, du 1er avril 1968, relatif aux modalités d'application des achats d'intervention dans le secteur de la viande de porc J.O.n° L 80/5 du 2. 4.1968
modifié par :

Règlement (CEE) n° 2665/70 de la Commission du 29.12.1970

Ce règlement pose deux questions se rapportant à la production de bacon. La délégation danoise a indiqué que, en vue de la fabrication de ce produit, la découpe traditionnelle se faisait en excluant la colonne vertébrale. En outre, elle a indiqué que la découpe entre la 4ème et la 5ème côte avait tendance à être utilisée dans le cadre de la mécanisation de la production du bacon.

La Commission estime que si des découpes spécifiques pour le bacon sont communément utilisées et présentent, de ce fait, une importance économique, il convient d'en tenir compte dans le cadre de la définition des caractéristiques des produits sur lesquels porte l'intervention, étant donné notamment la meilleure valorisation possible de la viande ainsi stockée lors de son écoulement. Toutefois, elle souligne que le problème des découpes est également lié aux prescriptions vétérinaires, et réserve

.../...

entièrement sa position quant à cet aspect de la réglementation.

C'est en fonction de ces raisons que le règlement a été classé dans l'Annexe I.

9. Règlement n° 2403/69/CEE de la Commission, du 1er décembre 1969, relatif aux conditions particulières en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc
J.O.n° L 306/6 du 3.12.1969

modifié par :

Règlement n° 1438/70/CEE du 20. 7.1970 J.O.n° L 160/20 du 22.7.1970

Le système établi par ce règlement ne vise pas à mettre fin à des courants normaux d'exportation, mais bien à empêcher l'exportation de produits de mauvaise qualité qui seraient fabriqués aux fins de bénéficier de restitutions. La délégation britannique a indiqué ses préoccupations à cet égard, en ce qui concerne quelques produits.

Il n'a pas été possible d'approfondir la question, mais il est clair pour la Commission que si l'objectif du règlement est dépassé en risquant de porter préjudice à des exportations normales, le texte devra être adapté.

C'est en fonction de ces raisons que le règlement a été classé dans l'Annexe I.

10. En ce qui concerne les trois règlements suivants :

- Règlement n° 204/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc autres que le porc abattu(1)

modifié par :

Règlement n° 1109/68/CEE du 26. 7.1968 (2)

- Règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu (3)

modifié par :

Règlement n° 1051/68/CEE du 23. 7.1968 (4)

- Règlement n° 137/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, établissant les règles générales relatives au système dit des "produits pilotes et dérivés" permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc (5)

modifié par :

Règlement n° 1051/68/CEE du 23. 7.1968 (6)

Règlement n° 2611/70/CEE du Conseil du 15.12.1968 (7),

La délégation danoise demande que la protection extérieure soit aménagée afin de tenir compte de la production de porcs légers par l'établissement d'un coefficient spécial et donc d'un prélèvement spécial pour les porcs de moins de 65 kg; fixation d'un prix d'écluse propre et application du système des produits pilote et dérivés au bacon. La demande danoise se fonde, d'une part, sur le fait que cette production de porcs légers représente une partie considérable de la production totale de porcs dans ce pays et une part non négligeable de la production de la Communauté élargie, et d'autre part sur les coûts de transformation plus élevés.

.../...

- (1) J.O.n° 134/2840 du 30. 6.1967
- (2) J.O.n° L 185/1 du 29. 7.1968
- (3) J.O.n° 120/2367 du 21. 6.1967
- (4) J.O.n° L 179/1 du 25. 7.1968
- (5) J.O.n° 122/2395 du 22. 6.1967
- (6) J.O.n° L 179/1 du 25. 7.1968
- (7) J.O.n° L 281/1 du 27.12.1970

La Commission estime que le système existant, qui se caractérise par l'unité de prélèvement quelle que soit la qualité, devrait pouvoir fonctionner tel quel au sein d'une Communauté élargie, et de ce fait une adaptation technique ne semble pas s'imposer.

11. En ce qui concerne le règlement n° 133/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul d'un élément du prélèvement applicable au porc abattu (1), la délégation du Royaume-Uni a fait valoir que le texte du règlement de base conduirait à revoir ces coefficients en fonction des nouvelles conditions qui existeront dans la Communauté au moment de l'adhésion. La Commission estime que ce problème ne relevait pas du domaine des adaptations techniques à proprement parler, étant donné le caractère de la décision qui a fixé ces coefficients.

12. A propos du règlement (CEE) n° 2151/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, fixant le prix de base de la qualité-type du porc abattu pour la période du 1er novembre 1970 au 31 octobre 1971 (2) a été soulevée la question de la prise en considération des prix des porcs légers qui représentent un pourcentage très important de la production des pays candidats dans la constatation des prix qui déclenchent les interventions. La Commission estime qu'un problème peut se poser à cet égard. En effet, en l'état actuel des textes, la quasi-totalité de la production de certains pays candidats ne pourrait être prise en considération pour la constatation des cours communautaires.

Cette question pourra trouver sa solution, soit dans un élargissement de la qualité type, pour laquelle est fixé le prix de base - ce qui incluerait une adaptation du règlement en cause - soit en une adaptation à apporter aux méthodes de constatation des prix, soit dans la définition de modalités particulières concernant l'intervention pour les porcs à bacon, sans que la Commission veuille prendre déjà position à ce stade.

1) J.O. N° 120/2366 du 21.6.1967

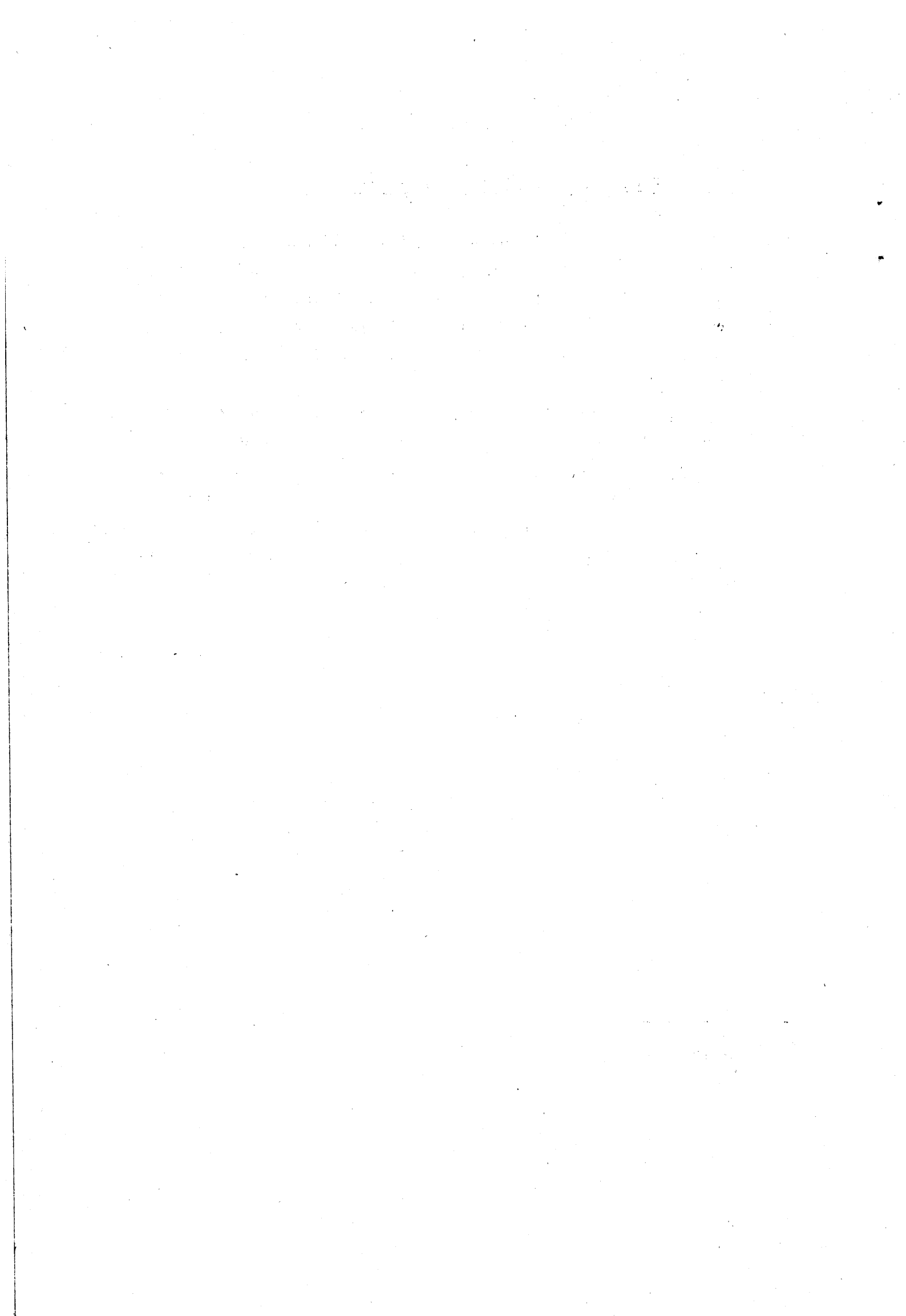
2) J.O. N° L 237/1 du 28.10.1970.

B. OBSERVATION CONCERNANT LES ACTES DE L'ANNEXE V

13. Le règlement n° 518/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (1) et le règlement n° 522/70 du Conseil du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz, originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer(2) posent le problème général des Conventions de Yaoundé et d'Arusha ainsi que du statut des pays et territoires d'outre-mer. A cet égard, il y a lieu de se référer à l'accord intervenu à la 3è session ministérielle du 8 décembre 1970 selon lequel la Conférence estimait préférable de s'en tenir jusqu'en 1975, date d'expiration des Conventions en cause, à un statu quo de part et d'autre.

(1) J.O.n° L 65/2 du 21. 3.1970

(2) J.O.n° L 65/10 du 21. 3.1970



A. LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES
en matière d'agriculture ne nécessitant pas
d'adaptations techniques

SECTEUR : CEREALES

- Règlement n° 156/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz
J.O.n° 192/3278 du 27.10.1966
- Règlement n° 189/66/CEE du Conseil, du 24 novembre 1966, relatif au glucose et au lactose
J.O.n° 218/3713 du 28.11.1966
- Règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales
J.O.n° 120/2362 du 21. 6.1967
- modifié par :
 - Règlement (CEE) n° 538/68 du Conseil du 29 avril 1968
J.O.n° 104/1 du 3. 5.1968
 - Règlement (CEE) n°1205/69 du Conseil du 26 juin 1969
J.O.n°L155/6 du 28. 6.1969
- Règlement n° 132/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales
J.O.n° 120 du 21. 6.1967
- modifié par :
 - Règlement (CEE) n° 1938/70 du Conseil du 29 septembre 1970
J.O.n°L215/1 du 30. 9.1970
- Règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant
J.O.n° 125/2453 du 26. 6.1967

.../...

- Règlement n° 140/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales
J.O.n° 125/2456 du 26. 6.1967

modifié par :

Règlement (CEE) n° 2435/70 du Conseil, du 30 novembre 1970
J.O.n°L 262/3 du 3.12.1970

- Règlement n° 156/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, établissant les modalités de la détermination des prix CAF et des prélèvements pour les céréales, farines, gruaux et semoules
J.O.n° 128/2533 du 27. 6.1967

- Règlement n° 159/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant des coefficients d'équivalence entre les qualités de farines de blé et de seigle offertes sur le marché mondial et la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil
J.O.n° 128/2542 du 27. 6.1967

- Règlement n° 162/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, relatif aux modalités de fixation de la restitution à l'exportation pour les farines, gruaux et semoules de blé et de seigle
J.O.n° 128/2574 du 27. 6.1967

- Règlement (CEE) n° 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable
J.O.n° 130/2602 du 28. 6.1967

modifié par :

Règlement (CEE) n° 644/68 du Conseil du 29 mai 1968
J.O.n°L 122/3 du 30. 5.1968

Règlement (CEE) n°2096/68 du Conseil du 20 décembre 1968
J.O.n°L 308/12 du 23.12.1968

- Règlement n° 174/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales
J.O.n° 130/2609 du 28. 6.1967

modifié par :

Règlement (CEE) n° 445/68 du Conseil du 9 avril 1968
J.O.n° L 91/3 du 12. 4.1968

- Règlement n° 228/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la teneur en amidon des aliments composés, à la teneur en amidon et en cendres des sons et à la dénaturation des farines de manioc et d'autres racines
J.O.n° 136/2925 du 30. 6.1967

.../...

- Règlement n° 367/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation des restitutions à la production pour les gruaux et semoules de maïs et les brisures de riz utilisés dans la brasserie

J.O.n° 174/36 du 31. 7.1967

modifié par :

Règlement n° 852/67/CEE du Conseil du 14 novembre 1967

J.O.n° 278/1 du 17.11.1967

- Règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la féculé et le quellmehl

J.O.n° 174/40 du 31. 7.1967

modifié par :

Règlement n° 852/67/CEE du Conseil du 14 novembre 1967

J.O.n° 278/1 du 17.11.1967

Règlement (CEE) n° 2273/70 du Conseil du 10 novembre 1970

J.O.n° L 246/1 du 12.11.1970

- Règlement n° 451/67/CEE de la Commission, du 14 août 1967, déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de féculé

J.O.n° L 198/2 du 17. 8.1967

modifié par :

Règlement (CEE) n° 1354/69 de la Commission du 15 juillet 1969

J.O.n° L 174/11 du 16. 7.1969

- Règlement n° 587/67/CEE de la Commission, du 19 septembre 1967, relatif à la fixation de la restitution à l'exportation des céréales et farines

J.O.n° 226/8 du 20. 9.1967

- Règlement n° 633/67/CEE de la Commission, du 27 septembre 1967, relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales

J.O.n° 233/8 du 28. 9.1967

modifié par :

Règlement (CEE) n° 427/68 de la Commission du 8 avril 1968

J.O.n° 88/12 du 9. 4.1968

Règlement (CEE) n° 1180/68 de la Commission du 5 août 1968

J.O.n° L 195/1 du 7. 8.1968

Règlement (CEE) n° 2031/68 de la Commission du 13 décembre 1968

J.O.n° L 300/16 du 14.12.1968

.../...

Règlement (CEE) n° 737/69 de la Commission du 21 avril 1969
J.O.n° L 96/13 du 23. 4.1969

Règlement (CEE) n° 2446/70 de la Commission du 3 décembre 1970
J.O.n° L 263/3 du 4.12.1970

- Règlement n° 694/67/CEE de la Commission, du 10.10.1967, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales
J.O.n° 245/6 du 11.10.1967

- Règlement (CEE) n° 821/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif à la définition applicable pour l'octroi de la restitution à l'exportation des grains mondés et des grains perlés de céréales
J.O.n° L 149/46 du 29. 6.1968

- Règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux
J.O.n° L 166/2 du 17. 7.1968

modifié par :

Règlement (CEE) n° 2196/69 du Conseil. du 28 octobre 1969
J.O.n° L 279/1 du 6.11.1969

- Règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz
J.O.n° L 179/8 du 25. 7.1968

modifié par :

Règlement (CEE) n° 302/69 du Conseil du 18 février 1969
J.O.n° L 43/1 du 20. 2.1969

- Règlement (CEE) n° 1058/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, arrêtant certaines modalités d'application du règlement n° 371/67/CEE en ce qui concerne la restitution à la production pour la fécule de pommes de terre
J.O.n° L 179/32 du 25. 7.1968

- Règlement (CEE) n° 1060/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, arrêtant certaines modalités d'application des règlements n°s 367/67/CEE et 371/67/CEE en ce qui concerne la restitution à la production accordée au maïs transformé en gruaux et semoules et aux maïs et froment tendre transformés en amidon et quellmehl
J.O.n° L 179/38 du 25. 7.1968

.../...